

STATUTS

TIRE PREMIER

FORMATION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1-FORMATION-DENOMINATION

Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé à l'initiative du Comité de suivi de la Conférence « L'Entreprise et l'Education » organisée le 31 Mars 1999 à Marrakech par Wafabank et le Ministère de l'Education Nationale, une association sous la dénomination « Association Partenariat Ecole Entreprise Al Jisr », association régie par le dahir N° 1-58 376 du 3 Joumada 1^{er} 1378 (15 Novembre 1958) et les textes légaux subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association se donne pour mission de soutenir l'Ecole dans son effort de réhabilitation et de mise à niveau, contribuant à l'amélioration des performances de notre système éducatif. En particulier, l'association oeuvrera à la sensibilisation et à la mobilisation du réseau entrepreneurial ainsi que du réseau bancaire national et de sa clientèle pour une implication dans l'éducation. Cette implication se traduira par un appui multiforme à l'administration des écoles dans le cadre de comités de soutien liés organiquement à l'association et appelés à se constituer en sections locales de l'association.

Les comités de soutien auront pour mission :

- La contribution à l'amélioration des méthodes et des conditions d'apprentissage.
- L'ouverture de l'école sur son environnement par l'organisation d'activités d'éveil, de rencontres, de visites, de stages.....
- L'encouragement des parents, des élèves et des enseignants à participer à la vie de leur école et à la dynamique de sa réhabilitation.
- Le développement d'une culture d'évaluation des performances de l'école.
- Le développement de partenariat avec les ONG nationales et internationales en vue de soutenir ce projet.

Les sections locales auront pour mission d'encadrer les comités de soutien et d'évaluer leurs résultats.

Les comités de soutien et les sections locales agiront dans le cadre des présents statuts sans aucune autre formalité administrative.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'Association est établi à Casablanca - 2ème étage Ecole El Bachiri « Garçons » Angle rues Bachir Laâlaj et Ahmed Kadmiri ; Cité Plateau -Casablanca

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 –DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION – NEUTRALITE – RESPONSABILITE

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres bienfaiteurs et honoraires que l'Assemblée Générale pourrait désigner.

Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de former l'association ;

Sont membres actifs les personnes dont la candidature parrainée par deux membres de l'Association aura été admise à la majorité par le Conseil d'Administration à la suite d'un vote secret.

L'Assemblée Générale pourra décider l'Admission au sein de l'Association comme membres bienfaiteurs de personnes méritant ce titre, en raison des services ou concours qu'elles auront apportés à l'Association ;

Elle pourra également décider l'admission comme Président d'Honneur ou membre Honoraire des personnes proposées, à ce titre, par le Conseil d'Administration, qu'elles soient choisies ou non parmi les membres de l'Association.

ARTICLE 6 – RETRAIT – EXCLUSION

Tout sociétaire pourra quitter l'Association à la fin de chaque exercice, après paiement de ses cotisations échues et de l'année courante.

L'exclusion d'un sociétaire ne pourra être prononcée que par le Conseil d'Administration à la majorité, et pour faute grave rendant impossible le maintien du membre coupable, ou pour sa condamnation pour un crime ou un délit infamant et après audition de l'intéressé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 NEUTRALITE DE L'ASSOCIATION

Toute discussion et toute manifestation de caractère politique est rigoureusement interdite au sein de l'Association.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

L'Association répond seule sur son patrimoine des engagements valablement contractés par elle.

La responsabilité personnelle de ses membres ne peut être recherchée à ce titre.

TITRE III

RESSOURCES – RESERVES

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations arrêtées par le conseil dans les limites fixées par la loi.
- Les subventions et les dons provenant de particuliers, d'entreprises et d'organismes nationaux et internationaux.

ARTICLE 10 – RESERVES

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses. Il est employé suivant les décisions du Conseil d'Administration, et pour les besoins de l'Association, il ne pourra en aucun cas être distribué aux membres de l'Association.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de dix membres, au moins, et de 25 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire en son sein.

Pour être valable, les candidatures devront être adressées, par écrit, au Président, et lui parvenir huit jours avant l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles. En cas de vacances dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil a la faculté de pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation du ou des

membres manquants ou défaillants, à la suite de démissions, décès, ou exclusion. L'exclusion ne peut être acquise que dans les conditions visées à l'article 6 al. 2 des présents statuts, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Le Conseil d'Administration est tenu de se compléter par cooptation dans les trois mois suivant la vacance, si le nombre de ses membres est descendu au dessous de dix.

Le membre ainsi coopté recevra une affectation au sein du Conseil qui pourra réaménager à cette occasion, la répartition des fonctions :

Il ne demeurera en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Dans tous les cas, la prochaine Assemblée Générale devra se prononcer sur la ratification des membres cooptés.

Les actes accomplis par le Conseil d'Administration restent valables même si la cooptation n'est pas ratifiée par l'Assemblée.

ARTICLE 12 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association à l'initiative et sur convocation du Président.

Il se réunit également à l'initiative de la moitié de ses membres qui devront notifier au Président leur désir de réunir le Conseil. Le Président, dès réception de cette notification, sera tenu de convoquer le Conseil.

Les convocations sont adressées en principe par lettre individuelle. En cas d'urgence, elles peuvent l'être par tout autre moyen.

Les réunions sont présidées par le Président, à défaut par le Vice Président, à défaut par un autre Vice Président, à défaut par le Secrétaire Général, à défaut par le plus âgé des membres du Conseil présents.

Le Conseil ne peut se réunir et délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les membres qui pour une raison valable, ne peuvent assister au Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre auquel ils devront remettre une procuration mentionnant la date et l'heure de la réunion du Conseil à laquelle ils veulent se faire représenter.

Chaque membre du Conseil ne peut bénéficier que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant pris part au vote. Ne sont pas réputés comme votes négatifs le bulletin nul, l'abstention ou le refus de vote. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La copie de chaque procès verbal de réunion devra être adressée par le Secrétaire Général à chacun des membres du Conseil avant la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Les Procès Verbaux de réunions sont signés par le Président de séance et le Secrétaire Général, ou en son absence par le Secrétaire de séance après leur approbation par le Conseil.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux réservés à l'Assemblée Générale :

Il établit le cas échéant, les règlements intérieurs, notamment des commissions ou comités visés en infra qui devront être pris en conformité avec les présents Statuts ;

Il reçoit les demandes d'adhésion et en prononce l'acceptation :

Il propose le cas échéant, à l'Assemblée Générale Ordinaire, les candidatures au titre de Président d'Honneur ou de membre honoraire ;

Il délibère sur toutes les questions de communication susceptibles de favoriser le développement de l'activité de l'Association ;

Il désigne les correspondants et délégués tant au Maroc qu'à l'étranger.

Il constitue autant de commissions ou comités que nécessaires, éventuellement un comité d'orientation, dont il fixe les attributions, composés de personnes choisies au sein ou en dehors de l'Association en raison de leurs compétences spécifiques susceptibles de favoriser le développement de l'activité de l'Association :

Ces commissions ou comités peuvent être AD HOC ou permanents. Elles peuvent faire appel à des compétences externes reconnues pour leur expertise ou leur intérêt dans le domaine de l'éducation.

Il engage au fur et à mesure des besoins, les dépenses et investissements nécessaires dans la limite du budget ;

Il établit tous les ans et soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire les comptes de recettes et dépenses de l'année écoulée ;

Il adopte l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

ARTICLE 14 – BUREAU

Tous les trois ans, le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire désigne les membres de son bureau qui occuperont les fonctions :

1. De Président Délégué et De Vice – Président
2. De Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint
3. De Trésorier et de Trésorier Général Adjoint

Les membres du Bureau sont rééligibles une fois.

Le Bureau expédie les affaires courantes et veille notamment à l'exécution des décisions du Conseil. En cas d'urgence motivée, il peut statuer en usant de toutes les prérogatives du Conseil d'Administration. La prise de décision se fait conformément à l'Article 12.al.8.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le président ou en cas de son empêchement, le Vice Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et partout où il est nécessaire ;

Il convoque et préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;

Il examine toutes les questions, reçoit toutes communications, toutes correspondances et les porte à la connaissance du Conseil ;

Il contresigne soit avec le Trésorier Général soit avec le Trésorier Général Adjoint tous les engagements de dépenses ;

Il exerce toutes les actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Le Vice Président peut bénéficier de tous les pouvoirs attribués au Président et énumérés ci-dessus.

Il a tous pouvoirs pour agir seul en l'absence du Président. Il reçoit à cet effet délégation générale du Conseil d'Administration sous réserve du contreseing des pièces comptables.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure le fonctionnement administratif des services de l'association :

Il peut recevoir du Président délégation de certaines de ses prérogatives ;

Il veille à la préparation des procès verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale dont il donne lecture à ses organes.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Secrétaire Général Adjoint.

Il disposera d'un personnel permanent pour le fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU TRESORIER GENERAL ET DE SON ADJOINT

Le Trésorier Général ou son adjoint a pour mission d'assurer le recouvrement des cotisations et d'engager les dépenses conjointement avec le Président Délégué ou le Secrétaire Général.

Il tient une comptabilité conformément aux règles et principes du Code Général de Normalisation Comptable.

Il soumet annuellement les comptes à un cabinet d'audit.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au Trésorier Général Adjoint.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 – COMPOSITION ET TENUE

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'Association sans distinction de catégorie.

Ne disposent du droit de vote que les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leur cotisation ;

Est éligible tout lecteur âgé de 21 ans au moins au premier Janvier de l'année du vote ;

Le vote a lieu au scrutin secret : en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre de l'Association qui dispose en conséquence outre de sa voix, d'autant de voix qu'il représente de membres absents. La représentation obéit aux règles de forme visées à l'Article 12 al.6 ;

Chaque membre ne peut représenter que deux membres, il ne peut disposer en conséquence que de deux voix outre la sienne.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, sont arrêtés par le Conseil d'Administration et indiqués dans l'avis ou dans la lettre de convocation.

Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, soit par lettre soit par un avis publié dans un journal du lieu du Siège Social.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en son absence par l'un des Vices Présidents. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par le Secrétaire Général Adjoint, ou par tout autre membre de l'Assemblée désigné par le Président.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, elle entend les rapports du Conseil sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve, redresse les comptes de l'exercice clos et se prononce sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède notamment à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Si le généralité requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans un délai de 15 jours, dans les mêmes formes que ci-dessus.

La seconde Assemblée Générale Ordinaire délibère dans ce cas valablement, sans condition de quorum et statue à la majorité des membres présents ou représentés,

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou le Premier Vice Président, soit à l'initiative du Conseil, soit à l'initiative du tiers des membres de l'Association.

Elle peut apporter aux présents statuts toutes modification non contraire à l'ordre public et à la législation en vigueur.

Elle délibère valablement dans les conditions de quorum fixées pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans le délai de 15 jours, sous les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans tous les cas, les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 – DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires seront constatées aux procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président ou le Vice Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire de Séance.

Les copies ou extraits en seront signées par le Président ou le Secrétaire Général.

TITRES VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et seulement sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'Association.

Les convocations sont adressées obligatoirement par lettres recommandées avec avis de réception.

L'Assemblée Générale délibère dans ce cas, selon les règles édictées à l'article 20 pour les Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale délibère ainsi qu'il est dit à l'Article 22. Elle désignera deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont le montant, après paiement du passif sera distribué au gré de l'Assemblée à des œuvres de bienfaisance ou à d'autres Associations de même objet, sous réserve de l'application éventuelle de l'Article 37 du Dahir du 15 Novembre 1958.

Casablanca, le 28 Septembre 2007

M'Hammed ABBAD ANDALOUSSI
Président